

province par le statut de 1854, 18 V., ch. 14. Ces deux actes forment le ch. 60 des S. R. C. (1859), reproduit au C. c., art. 1871 et suivants, et aux S. R. Q. (1888), art. 5640 et suivants.

Il n'y a pas de délai accordé pour cette déclaration, la société n'étant réputée formée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités. C. c., 1876.

5. *Déclaration de femme mariée*, par toute femme séparée de biens faisant commerce, introduite par l'art. 981 du code de procédure civile de 1867, comme ajouté à l'art. 977 du projet des Commissaires. Cette disposition n'est pas parmi les amendements suggérés par les commissaires : elle doit donc venir du comité spécial auquel a été renvoyé le projet, mais je ne puis trouver ici le rapport de ce comité.

La résolution adoptée à ce sujet par la législature se lit comme suit à la cédula jointe au statut de 1866, 29-30 V., ch. 25, concernant le Code de procédure : Résolution 98. Qu'à la suite de l'art. 977, ce qui suit soit ajouté : " La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au registraire du comté où elle veut faire commerce une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce ; et les délais pour ce faire et les pénalités au cas de contravention sont les mêmes que ceux réglés pour les sociétés commerciales dans le chapitre 65 des Statuts refondus pour le Bas-Canada. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans le statut ci-dessus mentionné. La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du présent code est tenue de remplir les formalités ci-dessus mentionnées dans les six mois de cette mise en force."

Et la section 2 du même statut de 1866 dit : " Les commissairesincorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédula annexée au présent acte dans le code de procédure civile.....adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les inscrivant à la place qui leur convient et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements."

Les commissaires, dans leur travail d'incorporation, se trouvèrent cette fois en présence de dispositions contradictoires : la résolution